

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.138 du 11 décembre 2017

217.513/XV-2934

217.556/XV-2939

En cause :

- 1. GOBLET** Pierre,
- 2. VANDEN EYNDE** Yvette,
- 3. VANPARYS** Chantal,
- 4. ORMANCEY** Ghislaine,
- 5. PÉREAU** Françoise,
- 6. ROBE** André,

ayant tous les six élu domicile
rue Édouard Michiels 13
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société des Transports
intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.),**

ayant élu domicile chez
M^e France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 7 novembre 2015, Pierre Goblet, Yvette Vanden Eynde, Chantal Vanparys et Ghislaine Ormancey demandent l'annulation «du permis tacite accordé à la STIB par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suite au recours en réformation que le requérant Goblet et d'autres ont introduit contre la décision du Collège d'Environnement du 13 juillet 2015 confirmant la déclaration de conformité émise par l'I.B.G.E. relative au projet de gestion du risque à mettre en œuvre sur une partie des parcelles composant le site «Marconi» et équivalent à un permis d'environnement par application de l'article 44

de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués» (affaire 217.513/XV-2934).

Par un requête introduite le 13 novembre 2015, Françoise Péreau et André Robe demandent l'annulation du même acte (affaire 217.556/XV-2939).

II. Procédure

L'arrêt n° 239.971 du 27 novembre 2017 a joint les affaires portant les numéros 217.513/XV-2934 et 217.556/XV-2939, a rejeté les requêtes et a liquidé les dépens.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Considérant, d'office, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 239.971, précité, en ce qui concerne l'indication de l'élection de domicile des parties requérantes; qu'il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

À la première page de l'arrêt n° 239.971 du 27 novembre 2017, après les mots «En cause», l'identification des parties requérantes est rectifiée comme suit :

**«1. GOBLET Pierre,
2. VANDEN EYNDE Yvette,
3. VANPARYS Chantal,
4. ORMANCEY Ghislaine,
5. PÉREAU Françoise,
6. ROBE André,**
ayant tous les six élu domicile
rue Édouard Michiels 13
1180 Bruxelles,».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze décembre deux mille dix-sept par :

M.	Imre KOVALOVSKY,	président de chambre, président f.f.,
M ^{me}	Diane DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Yves HOUYET,	conseiller d'État,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN

Imre KOVALOVSKY